

Arrêt

n° 217 635 du 28 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2018, par X et X, en leurs noms personnels ainsi qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur d'âge X, ainsi que par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de quatre ordres de quitter le territoire pris le 22 juin 2018 et notifiés le 23 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BRAUN loco Mes D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant est arrivé sur le territoire belge le 24 novembre 2009 et a introduit le jour même une demande d'asile. Son épouse, la deuxième requérante, l'a rejoint avec leurs deux derniers enfants, tous deux mineurs à l'époque, en date du 29 décembre 2009 et a également introduit, le jour même, une demande d'asile. Le 24 mars 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, concernant ces demandes, deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiés et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le recours dirigé contre ces décisions s'est clôturé négativement par un arrêt n° 50 642 prononcé par le Conseil de céans le 29 octobre 2010.

1.2. Entre-temps, par un courrier daté du 21 avril 2010, les deux premiers requérants ont introduit, pour eux-mêmes et leurs deux enfants présents avec eux sur le territoire, une demande d'autorisation de séjour pour motif médical en raison de l'état de santé de leur fils aîné, le quatrième requérant (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 20 juillet 2010.

Le 25 août 2010, la fille aînée de la famille, la troisième requérante, âgée de 15 ans à l'époque, a rejoint ses parents et frères en Belgique.

Par une décision du 4 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil par un arrêt n° 139 731 du 26 février 2015.

Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite par les requérants. Celle-ci a, à nouveau, été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 171 172 du 1^{er} juillet 2016.

Par une nouvelle décision du 25 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et délivré à l'encontre des intéressés quatre ordres de quitter le territoire. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°198 751 du 26 janvier 2018.

1.3. Par un courrier daté du 6 avril 2018, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980). Le 20 juin 2018, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son avis et le, 22 juin 2018, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Le même jour, la partie défenderesse a pris également à l'encontre des intéressés quatre nouveaux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

«Motif:

Il ressort de l'avis médical du 20.06.2018 que la demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} introduite en date du 06.04.2018 par Mr [L., N.] et Madame [L., F.], en raison de l'état de santé de leur fils [L., A.] contient : des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} introduite en date du 21.04.2010.

Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9^{ter} en d.d. 06.04.2018 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 21.04.2010.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans

le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire de la 1^{ère} partie requérante :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée n'a pas de passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o - 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. En fait, l'intéressée n'a pas donné suite à un Ordre de Quitter le Territoire du 25.04.2017.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire de la 2^e partie requérante :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée n'a pas de passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o - 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. En fait, l'intéressée n'a pas donné suite à un Ordre de Quitter le Territoire du 25.04.2017.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire de la 3^e partie requérante :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée n'a pas de passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o - 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. En fait, l'intéressée n'a pas donné suite à un Ordre de Quitter le Territoire du 25.04.2017.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire de la 4^e partie requérante :

«**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée n'a pas de passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o - 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. En fait, l'intéressée n'a pas donné suite à un Ordre de Quitter le Territoire du 25.04.2017.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un **moyen unique** pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 22 et 22bis de la Constitution belge, des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du respect du principe de minutie et des droits de la défense* », qu'il subdivise en deux branches.

2.2. Dans une première branche, dirigée contre la décision d'irrecevabilité, les requérants font d'abord grief au médecin-conseil, sur l'avis duquel la partie défenderesse fonde sa décision, de ne pas avoir analysé « *l'existence de nouveaux éléments concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, se contentant d'examiner l'aggravation de la maladie du requérant* ». Les requérants reprochent ensuite au médecin-conseil de se référer à son avis du 20 avril 2017 pour conclure en l'existence d'un traitement et d'une prise en charge en Serbie, sans cependant analyser des éléments importants qui mettent en cause la disponibilité des soins requis, à savoir une attestation du 9 mars 2018 d'un médecin attestant qu'il n'y a ni centre de réhabilitation ni école spéciale dans la commune de Presheve et un document du bourgmestre de cette même commune daté du 5 juillet 2018 qui confirme l'absence d'infrastructure spécifique pour personnes handicapées. Ils ajoutent que l'avis auquel renvoie le médecin-conseil n'abordait pas cette problématique de l'inexistence de centre spécial permettant d'encadrer les personnes handicapées. Les requérants renvoient également à divers extraits de documents qui mettent en exergue que les soins aux personnes handicapées sont inadéquats en Serbie et qu'il existe de nombreux problèmes d'accès aux soins.

2.3. Dans une deuxième branche, dirigée contre les ordres de quitter le territoire, les requérants soutiennent que les ordres de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse en méconnaissance de leur vie privée et familiale alors qu'ils ont développés en Belgique, depuis les 9 ans qu'ils y résident, des attaches sociales et affectives, ainsi qu'en méconnaissance de l'intérêt supérieur du benjamin de la famille, qui est arrivé en Belgique à l'âge de deux ans et y est depuis lors scolarisé.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique donc nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais oblige seulement l'autorité à informer le destinataire de l'acte des raisons qui ont déterminé celui-ci, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. En d'autres termes, il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel spécifie que « *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable : [...] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Cette disposition autorise ainsi le ministre ou son délégué à rejeter, dès le stade de la recevabilité, une nouvelle demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et qu'il n'invoque pas de nouveaux éléments par rapport à cette précédente demande.

Il ressort des travaux préparatoires que cette disposition vise à « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* ».

Il en résulte que, s'agissant de « demandes 9ter » successives, l'application de cette disposition par le ministre ou son délégué suppose que la nouvelle demande d'autorisation de séjour sollicitée ne soit pas fondée sur des éléments qui n'auraient pas été analysés dans le cadre de la procédure antérieure, comme par exemple une pathologie nouvelle ou l'évolution de la pathologie initialement invoquée, en termes de gravité ou de soins requis, depuis la décision clôturant la procédure antérieure.

3.3. En l'occurrence, le médecin-conseil de la partie défenderesse a précisé dans son avis, après avoir procédé à la comparaison des certificats médicaux produits, que « [...] *Dans sa demande du 6/04/2018, l'intéressé produit un CMT établi en date du 22/03/2018 (et annexes dd. 21/02/2015, 21/09/2017, 7/06/2017, 3/10/2017, 17/10/2017, 25/09/2017, 12/2/2018 et 9/3/2018). Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressé et le diagnostic invoqué sont inchangés par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter précitée, pour laquelle l'OE s'est déjà prononcé par le passé (voir avis du dd. 20/4/2017). En effet, il est évoqué un retard mental dès sa naissance. Il y a également un problème de comportement agressif et une « suspicion » d'épilepsie. Par ailleurs, nous ne constatons aucune aggravation telle qu'elle aurait emmenée à une hospitalisation ou à des mesures d'encadrement plus intensives. Une mise au point gastrologique a été faite, avec un résultat négatif, si ce n'est la présence d'un Helicobacter qui entretemps a été éradiqué. Le CMT ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant et ne fait que confirmer le diagnostic antérieurement vanté, c'est-à-dire un problème de retard mental, d'ailleurs déjà constaté avant de venir en Belgique. Dans mon avis du 20/04/2017, j'avais déjà démontré la possibilité de traitement et de prise en charge en Serbie* ».

3.4. Cette motivation n'est pas valablement contestée par les requérants. Ces derniers ne contestent en effet nullement que le certificat médical déposé à l'appui de leur demande ne fait état d'aucun nouveau diagnostic ou nouvelle thérapie. L'argumentation qui consiste à reprocher au médecin-conseil de ne pas avoir examiné l'accessibilité et la disponibilité des soins est dénué de pertinence dès lors que les intéressés ne prétendent pas avoir à cet égard déposé des éléments nouveaux, à savoir des éléments qui n'ont pas été et n'auraient pas pu être déposés lors de la demande précédente. Il en va d'autant plus ainsi que les éléments avancés ne concernent pas un dispositif médical et sont dès lors étrangers à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le seul fait de refuser de réexaminer, en l'absence d'élément nouveau, une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, n'est pas, en soi, constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire, le Conseil constate que contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse a bien eu égard, avant de prendre les ordres de quitter le territoire querelés, aux divers éléments (vie familiale, intérêt supérieur de l'enfant, santé) que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 l'astreint à prendre en considération. On trouve en effet au dossier administratif une note de synthèse qui en témoigne. S'agissant plus spécifiquement de l'intérêt de l'enfant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'intérêt de ce dernier était de suivre ses parents dans leur pays d'origine. Si les requérants estiment que son intérêt est de demeurer en

Belgique pour y poursuivre ses études, en dépit du rejet de la demande d'autorisation de séjour de ses parents, il leur appartient de solliciter une autorisation de séjour via la voie *ad hoc*. S'agissant enfin de l'atteinte à leur vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que rejeter cette allégation, ladite vie privée n'étant en l'espèce nullement établie. Le Conseil rappelle en effet sur ce point que la vie privée ne se présume pas et doit être démontrée *in concreto*. Tel n'est pas le cas en l'espèce, les intéressés se bornant à faire valoir un séjour de 9 ans sur le territoire, sans expliquer ni démontrer les liens nés à la faveur de ce séjour.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM